

## **VD\_GERICHTE ZA24.023134 vom 17. Dezember 2025**

VD Tribunal cantonal, 2025-12-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZA24.023134](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA24.023134)

FR: VD\_GERICHTE ZA24.023134 du 17 décembre 2025

IT: VD\_GERICHTE ZA24.023134 del 17 dicembre 2025

### **Erwägungen**

#### **E. 15**

novembre 2022 et que ce dernier avait uniquement décompensé, pour une durée de six mois au plus, un état préexistant asymptomatique, lequel consistait en une instabilité scapho-lunaire par désinsertion osseuse du ligament scapho-lunaire dont la date ne pouvait être précisée, ajoutant que l'absence d'atteinte dégénérative du poignet ne permettait pas d'exclure l'existence d'un état préexistant d'instabilité. bb) De son côté, le Dr F.\_\_\_\_\_, dans ses nombreux rapports, en particulier ceux des 3 octobre 2023, 15 novembre 2023 et 13 mai 2024, a détaillé les raisons pour lesquelles il contestait l'appréciation de la Dre K.\_\_\_\_\_. Celui-ci a en effet exposé que lors de sa consultation du

#### **E. 18**

octobre 2022, il n'y avait aucune notion anamnestique ni signe clinique

- 13 - de troubles intra-articulaires du poignet gauche, les troubles étant exclusivement extra-articulaires, notamment au niveau de la première coulisse des extenseurs et du tunnel carpien. Il était largement documenté dans la littérature que les disjonctions scapho-lunaires pouvaient passer inaperçues avec, dans un premier temps, une banalisation des douleurs et une absence complète de tuméfaction, d'hématome ou de craquement. Il n'était donc pas étonnant que la Dre J.\_\_\_\_\_ n'ait rien constaté lors de son examen clinique du 15 décembre 2022 et que l'accident n'ait pas été évoqué lors de cette consultation. Le Dr F.\_\_\_\_\_ a ajouté qu'une disjonction scapho-lunaire était le plus souvent post-traumatique en l'absence – comme en l'espèce – de laxité constitutionnelle bilatérale de cette articulation. L'action vulnérante de l'événement de la mi-novembre 2022 (chute sur le poignet gauche en extension) était appropriée pour entraîner une disjonction scapho-lunaire traumatique. L'aspect radiologique et peropératoire du ligament scapho-lunaire confirmait la récence du traumatisme, avec un fragment osseux d'aspect frais et vif et non pas émoussé (dont le délai entre l'accident et l'aspect radiologique de la lésion était cohérent) pouvant dater de plusieurs semaines, et un os sous-chondral qui n'était pas encore recouvert d'un fibro-cartilage cicatriciel caractéristique d'une lésion ancienne. A cet égard, c'est d'ailleurs la récence de la rupture et l'absence de dégâts cartilagineux qui avaient convaincu le Dr F.\_\_\_\_\_ (cf. son rapport du 24 janvier 2023) de pratiquer une intervention chirurgicale sous la forme d'une plastie du ligament scapho-lunaire à l'aide du tendon palmaris longus par un double abord dorsal et palmaire. Enfin aucune chondropathie radio-carpienne ni médio-carpienne, généralement observables dans les cas chroniques d'instabilités scapho-lunaires évoluant sur plusieurs mois, voire des années, n'était visible sur les imageries à deux mois et demi après l'accident litigieux. L'avis du Dr F.\_\_\_\_\_ est pour le surplus partagé par les Drs P.\_\_\_\_\_ et I.\_\_\_\_\_, lesquels ont, dans leur rapport du 17 avril 2025, confirmé que la lésion présentée par le recourant à son poignet gauche, résultant généralement d'une chute sur la main en hyperextension, était clairement

liée à l'accident du 15 novembre 2022

- 14 - compte tenu de l'absence de chute documentée avant cette date et du fait que les premières radiographies ne mettaient en évidence aucune arthrose ni instabilité du segment intercalé dorsal. Ils ont enfin indiqué que les plaintes et les problèmes actuels n'étaient aucunement liés à la tendinite de De Quervain ni au syndrome du tunnel carpien. c) En l'occurrence, il y a lieu de constater que l'avis de la médecin de la CNA, d'une part, et l'avis du Dr F. \_\_\_\_\_, orthopédiste traitant du recourant, appuyé par les Drs P. \_\_\_\_\_ et I. \_\_\_\_\_, d'autre part, divergent. Or, comme rappelé ci-avant (cf. consid. 4a supra), les rapports des médecins employés de l'assurance ne sont à prendre en considération que pour autant qu'il n'existe aucun doute, même minime, sur l'exactitude de leurs conclusions. A cet égard, l'appréciation du Dr F. \_\_\_\_\_, rejointe par celle des Drs P. \_\_\_\_\_ et I. \_\_\_\_\_, fait bien subsister des doutes sur la teneur des avis de la Dre K. \_\_\_\_\_, médecin auprès de l'intimée. On relèvera encore qu'il importe peu, dans ce contexte, que cette dernière ait confirmé à plusieurs reprises sa position, lorsque, comme en l'espèce, la décision administrative s'appuie exclusivement sur son appréciation et que d'autres médecins émettent un avis pouvant se voir attribuer un caractère probant qui laisse subsister des doutes même faibles quant à la fiabilité et la pertinence de cette appréciation. A cet égard, on précisera à toutes fins utiles que la Dre K. \_\_\_\_\_, respectivement l'intimée, partent de l'hypothèse – erronée – que le recourant a débuté son activité le 15 novembre 2022, soit le jour de l'accident déclaré. Or, conformément au contrat de travail transmis au stade de la procédure de recours, il s'avère que le recourant a débuté son activité auprès de D. \_\_\_\_\_ le 15 novembre 2021. En l'état, les avis contradictoires – et impossibles à départager sans connaissances médicales spécialisées – ne permettent pas de se prononcer quant à l'existence d'un lien de causalité naturelle entre l'atteinte au poignet gauche et l'accident du 15 novembre 2022. En effet, on ne voit pas, dans les explications avancées de part et d'autre, de motifs

- 15 - reconnaissables pour le juge qui justifieraient d'écarter d'emblée un avis au profit de l'autre en raison d'une valeur probante insuffisante. Aussi, dans la mesure où le cas du recourant a été réglé sans avoir eu recours à une expertise et où il existe bel et bien des doutes sur la fiabilité et la validité des constatations des médecins-conseils de l'intimée, on se trouve dans la situation visée par la jurisprudence qui impose de mettre en œuvre une expertise par un médecin indépendant selon la procédure de l'art. 44 LPGA ou une expertise judiciaire (cf. consid. 4c supra). 6. a) Dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par l'assureur, qui prend les mesures d'instruction nécessaires et recueille les renseignements dont il a besoin (cf. art. 43 al. 1 LPGA). Le devoir d'instruction s'étend jusqu'à ce que les faits nécessaires à l'examen des prétentions en cause soient suffisamment élucidés (TF 8C\_364/2007 du

## **E. 19**

novembre 2007 consid. 3.2). Si elle estime que l'état de fait déterminant n'est pas suffisamment établi, ou qu'il existe des doutes sérieux quant à la valeur probante des éléments recueillis, l'administration doit mettre en œuvre les mesures nécessaires au complément de l'instruction (ATF 132 V 93 consid. 6.4). b) Lorsque le juge des assurances examine l'opportunité de renvoyer la cause à l'administration afin qu'elle procède à un complément d'instruction, son comportement ne doit être dicté que par la question de savoir si une instruction complémentaire (sur le plan médical) est nécessaire afin d'établir, au

degré de la vraisemblance prépondérante, l'état de fait déterminant sur le plan juridique (TF U 571/06 du 29 mai 2007 consid. 4.2, in : SVR 2007 UV n° 33 p. 111). c) Le juge cantonal qui estime que les faits ne sont pas suffisamment élucidés a en principe le choix entre deux solutions : soit renvoyer la cause à l'assureur pour complément d'instruction, soit

- 16 - procéder lui-même à une telle instruction complémentaire. Un renvoi à l'administration est en principe possible lorsqu'il s'agit de trancher une question qui n'a jusqu'alors fait l'objet d'aucun éclaircissement, ou lorsqu'il s'agit d'obtenir une clarification, une précision ou un complément quant à l'avis des experts interpellés par l'autorité administrative (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.4 et 4.4.1.5). d) En l'espèce, il se justifie de renvoyer la cause à l'intimée, à qui il incombe au premier chef d'instruire, afin qu'elle mette en œuvre une expertise, selon la procédure de l'art. 44 LPG, réalisée par un médecin indépendant, spécialiste en orthopédie, toute autre spécialité étant réservée. Cela fait, il lui appartiendra ensuite de rendre une nouvelle décision statuant sur le droit aux prestations du recourant au-delà du 3 mai 2023 (TF 8C\_445/2021 du 14 janvier 2022 consid. 4.4). 7. a) En définitive, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, la cause étant renvoyée à l'intimée pour complément d'instruction au sens des considérants, puis nouvelle décision. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPG). c) Vu le sort de ses conclusions, la partie recourante a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPG). Il convient d'arrêter cette indemnité à 2'000 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre intégralement à la charge de la partie intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.